

# MILANNGES BELLETTIQUES

## POLITIQUES, COMMERCIAUX ET LITTÉRAIRES.

Vol. XII. Montreal, Mardi 17 Octobre 1848. No. 10.

### CORMENIN.

Maintenant que le projet de la Constitution dont il est le parrain, est livré aux délibérations de l'Assemblée nationale, M. de Cormenin ne se sentant pas le génie de la tribune parlementaire, reprend sa plume incisive de pamphlétaire si connue de toute la France. Là, il parle et tranche à son aise. Son nouveau et spirituel factum est intitulé : *Petit pamphlet sur le projet de constitution*. Timon, qu'on ne peut ni analyser, ni citer facilement par extraits, s'exprime ainsi en commençant :

Timon à tous ceux qui l'ont nommé, salut et fraternité.

« Messieurs,

« Je viens peut-être un peu tard pour vous remercier de m'avoir nommé le même jour, par quatre fois, député à l'Assemblée constituante.

« Par quatre fois ! dans quatre départements ! Passez-moi ce petit mouvement d'orgueil en faveur de votre mérite et de la circonstance.

« Pardon, mes chers commentants, si je prends un peu d'avance sur le débat de la Constitution, ne fut-ce que pour causer sans bruit avec vous et pour voir, par curiosité, ce qui en restera de ce que j'y ai mis.

« J'y ai d'abord mis la formule : *En présence de Dieu et au nom du peuple français*.

« Dieu et le peuple français ! je ne connais pas de plus grands noms dans le ciel et sur la terre.

« Naturellement, la *Déclaration des Droits de l'homme*, venait à la suite de cette invocation.

« Mais dans les bureaux de l'Assemblée, mais dans la commission de constitution, nous avons tant de fois versé et bouleversé le *Préambule*, que finalement on pourrait le supprimer.

« La Constitution est déjà trop réglementaire, trop longue d'un bon tiers, de moitié peut-être, et telle qu'elle est, j'ai frayeur, on n'est pas maître de soi, que la main des docteurs et des ergoteurs ne nous la prolonge indéfiniment.

« Il faut que la Constitution se présente dans l'appareil d'une concision brève et majestueuse.

« Entrons donc vivement en matière, et disons : " En présence de Dieu, et au nom de la nation française, l'Assemblée nationale proclame :

« ARTICLE I<sup>er</sup>.

« La souveraineté réside dans le peuple, etc. »

« N'admirez-vous pas, mes chers commentants, comme tout cela va de soi, posément, clairement et comme ces quatre articles-là se déduisent l'un de l'autre et s'enchaînent !

« Après quoi, nous passerions, sans coup férir, au chapitre de *Pouvoirs publics*, savoir : le législatif, l'exécutif, et le judiciaire.

« Certes, notre Constitution ainsi dégagée de son appareil préambulaire, marcherait d'un pas plus rapide et plus sûr.

« Plusieurs m'ont dit d'avoir risqué que la France était une République démocratique. A quoi bon démocratique, et qu'est-ce que cela veut dire ? Cela veut dire Messieurs que le peuple ne relève que de lui-même et n'est sujet que de la loi. La démocratie n'est pas une fraction du peuple, mais tout le peuple, le peuple entier, le peuple universel. Je maintiens donc le mot comme la chose. »

« Plus loin, Timon expose ses vifs regrets de ce que la présente constitution n'ait pas pu être réglée dans un sens plus radical encore :

« Sans doute, dit-il, on pourrait se contenter à moins puisqu'on aurait mieux que ce qu'ont les autres peuples : mais nous, vieux scrupule du radicalisme, soit par habitude, soit plutôt par principes, je vous prie de le croire nous voudrions encore davantage.

« Comment, ne dira-t-on, vous ne pensez donc pas que notre Constitution soit assez républicaine ?

« C'est selon.

« Comment, selon ?

« Oui, selon que l'élément populaire ou que l'élément moyen prévaudra.

« Expliquez-vous.

« Je m'explique, et je dis que ce n'est ni l'aristocratie des races, ni la politesse élégante des salons, ni la profondeur de la métaphysique, ni les splendeurs de la banque, ni le territoire prolongé, ni la mer couverte de vaisseaux qui font la grandeur et la félicité des républiques.

« Ni la science peut-être ?

« Non, ni la science.

« Ni la littérature ?

« Non, ni la littérature.

« Ni les beaux-arts non plus ?

« Non, ni les beaux-arts non plus.

« Ni l'éloquence de la chaire du barreau et de la tribune ?

« Non ni l'éloquence de la chaire, du barreau et de la tribune.

« Ni même les théâtres, les romans et les tambours ?

« Non pas même les théâtres, les romans et les tambours.

« Qu'est-ce alors ?

« C'est la VERTU.

« Et vous pensez que, chez nous, le bas de la société, comme on dit, a généralement plus de vertu que le haut et le milieu ?

« Oui, et cela a toujours été mon opinion.

« D'où vous concluez que le bas est plus fait pour la République que le milieu ?

« Évidemment, puisqu'il a plus de vertu.

« Qu'appellez-vous donc avoir de la vertu ?

« J'appelle avoir de la vertu, avoir des croyances.

« Et vous dites que la majorité des gouvernés français encore des croyances ?

« Oui, heureusement !

« Et que la majorité officielle et lettrée du pays n'en a guère ?

« Hélas, non !

« Et que, sans croyances ?

« Il n'y a pas de dévouement.

« Et que, sans dévouement ?

«—Il n'y a pas de République, de vraie République.

«—Sans doute. Et qu'ainsi, la Constitution que nous allons donner à la France, pourrait bien être un peu trop forte pour la débilité de son tempérament ?

«—Cela se pourrait.

«—Alors, n'êtes-vous pas inconséquent, non-seulement de vouloir nous octroyer une Constitution aussi libérale, mais de la soumettre plus libérale encore ?

«—C'est vrai, et je conviens que des mœurs sans croyances, des théories sans pratique, des lois de papier et une fraternité de murailles, ne servent de rien et ne mènent pas à bonne chose : mais comme on ne fait pas de nouvelles Constitutions tous les jours, je crois qu'une fois qu'on y est il faut mettre ce qu'on imagine de mieux.

«—Enfin l'illustra pamphlétaire formule les sept articles qu'il eût voulu inscrire comme couronnement de l'œuvre démocratique, et dont la clef de voûte eût été celui-ci : *La présente constitution sera soumise par oui ou par non, dans chaque commune, à l'acceptation du peuple ; puis l'amnistie.*

### L'IMPOT PROGRESSIF.

Parmi les progrès qui signalent l'ère républicaine, nous devons mettre en première ligne l'impôt progressif. M. Lamé présente des formules pour justifier le principe et déterminer les lois mathématiques et morales de cette progression. Essayons de faire comprendre à nos lecteurs, — autant que possible, — la théorie du savant académicien.

Tout le monde sait qu'avec l'aide des intérêts composés il est d'autant plus facile d'acquiescer ses capitaux qu'ils sont déjà plus grands, c'est-à-dire que s'il faut un certain temps pour élever à 200,000 fr. un premier capital de 100,000, il faudra moins de temps pour élever le second capital à 300,000 fr., moins encore pour atteindre 400,000 fr., et ainsi de suite. Ainsi, en plaçant à 5 p. 100 un premier capital de 100,000 fr. à intérêts composés, il faut, pour gagner la seconde centaine de mille, 14 ans et 2 mois ; pour acquiescer la troisième centaine, il ne faudra que 8 ans et 4 mois ; la quatrième viendra en 5 ans et 10 mois... la neuvième centaine en moins de 2 ans... de sorte que le capital serait décuplé en 47 ans environ. Si au lieu de placer ainsi un capital unique et de le laisser dormir pendant un certain nombre d'années, on fait au moyen d'épargnes annuelles autant de placements égaux, on a d'autres formules, mais desquelles il résulte qu'au bout de 14 ans et 2 mois, on aurait acquis une rente égale au placement annuel ; après 8 ans et 4 mois de plus, une rente double ; après 5 ans et 10 mois, encore une rente triple... Or, les capitaux étant entre eux comme les rentes, cela revient à dire que, pour acquiescer dix capitaux qui soient entre eux comme les nombres 1, 2, 3, 4... 10... il faut des temps successifs, représentés par les nombres ci-dessus... 14 ans et 2 mois... 8 ans et 4 mois... 5 ans et 10 mois... 2 ans... etc., suivant une progression que la formule mathématique montre comme décroissante et qui est celle des logarithmes de la série fractionnaire 2 div. p. 1, 3 div. p. 2, 4 div. p. 3, 5 div. p. 4... n div. p. n-1.

Or dit M. Lamé, il est évident que moins il faut de temps pour acquiescer les capitaux égaux successifs, plus est grande la facilité d'acquisition ; de sorte qu'en prenant pour unité la facilité correspondante à l'acquisition du premier capital, les suivantes sont en raison inverse de ces logarithmes, ou, ce qui revient au même, elles sont représentées par les diverses fractions pour obtenir le nombre 2, premier terme de la série.

« Mais, ajoute M. Lamé, l'accumulation des capitaux n'est possible, n'est plus ou moins facile qu'en vertu des institutions sociales qui garantissent ou protègent les opérations du crédit privé. Cette garantie constitue un service rendu par l'état à ceux qui ont pu accumuler des capitaux ; et l'impôt établi sur les successions et les donations entre vifs peut-être considéré comme le prix de ce service. Donc il doit être d'autant plus élevé que la facilité d'accumulation a été plus grande, ou que les héritages transmis sont plus forts. Ainsi se trouvent justifiés, et l'impôt sur les successions, et la progression de cet impôt. »

Nous contesterons tout à l'heure ce principe ; mais en attendant, suivons M. Lamé dans le développement de sa théorie. Le droit à la progression reconnu, il montre que la loi de cette progression se déduit très simplement des rapports numériques sus-énoncés. Adoptant, par exemple, pour premier capital une somme de 50,000 fr. sur laquelle il suppose qu'on prélève 1 pour 100, il envisage un héritage de valeur double, soit 100,000 fr., qu'il décompose en deux parties égales. La première paiera 1 pour 100, comme il a été dit ; mais le second lo de 50,000 fr. devra, d'après ce qui précède, payer un droit qui sera au précédent comme le logarithme de 2 est au logarithme de 3/2 ; et qui donne 1,70 pour 100 ; et en prenant la moyenne entre les droits sur les deux sommes, on trouve 1,35 pour 100 sur l'héritage total. En raisonnant de même sur un héritage de 150,000 fr., qu'il décompose en 3 parts égales, on trouve pour la 3e part un droit de 2,31... ce qui donne pour la moyenne des trois droits un droit total de 1,70 pour 100 sur l'héritage total. On trouve de même 2,05 pour droit moyen de 200,000 fr. Pour 250,000 fr. on trouve 2,41... et ainsi de suite ; c'est à dire que cette série de valeurs moyennes forme approximativement une progression par différence, dont la raison est 0,35... ainsi qu'on peut s'en assurer sur un grand nombre de termes et qui a été vérifiée jusqu'à 21e. En adoptant cette loi, et partant de la base de 1 pour 100 pour 50,000 fr. et au dessous, on trouve un droit de 8 pour 100 sur une fortune de 1 million.

On conçoit que la question de l'impôt progressif ne soit pas une question de logarithmes, et qu'elle doive être soumise à des éléments de discussion en dehors des formules mathématiques. Pour ne la considérer que par ce côté et dans les termes où M. Lamé la pose, nous nous permettrons de nier le principe fondamental que le savant académicien croit déduire clairement de sa profession logarithmique. Il lui paraît manifeste que l'importance des capitaux acquis et successibles est proportionnelle à la facilité d'accumulation, et que celle-ci est numériquement identique avec l'action pro-

tection de l'Etat, qui doit en être rémunéré précisément dans la même mesure. Or, sans examiner si le mode d'accumulation des capitaux dont se constitue la fortune immobilière des citoyens doit être complètement assimilé au jeu des intérêts composés, tel que le supposent les formules, on peut affirmer du moins que l'accumulation des capitaux n'est nullement la mesure de l'action protectrice, et favorisée exercée par l'Etat. Cela résulte manifestement de l'inégalité des résultats produits sous l'empire de cette cause commune. Dans des circonstances identiques quant à cette action, dans le même état social et politique, à la faveur des mêmes lois et des mêmes institutions spéciales concernant le travail et le commerce, un homme n'accumulera qu'un capital de 100,000 fr., tandis que tel autre, plus habile et plus actif, élèvera sa fortune à un million. Est-ce que l'état aura rendu à celui-ci dix fois plus de services qu'à l'autre ? Evidemment non ; il a tenu pour tous deux la balance égale et il n'a pas droit de demander à l'un plus qu'à l'autre en rémunération des garanties qu'ils en ont reçues. L'avantage que le second a sur le premier, il le doit à son habileté, à son travail plus actif, plus complet et mieux servi même, si l'on veut, par des circonstances tout à fait en dehors de l'action providentielle de l'état ; ce que celui-ci lui demanderait de plus qu'à l'autre industriel serait un impôt sur son activité propre, sur ses qualités d'homme et de travailleur, toutes choses que l'état ne lui donne pas, et qu'il ferait payer comme si elles découlaient de lui.

On ne peut augmenter de la même façon dans le système de l'impôt proportionnel. Ici la taxe n'est point considérée comme la rémunération de capitaux acquis sous l'aile de l'état ; elle est une part fournie à la dépense nécessaire par les intérêts généraux, et il est très manifestement juste que chacun y contribue proportionnellement à ce qu'il possède. Si celui qui a accumulé 100,000 fr. paie un impôt normal de 2 0/0, par son activité ou autrement, dix capitaux pareils, ou dix jouissances égales paieront chacune de ces jouissances un impôt égal, ou, en résumé, un impôt seulement décuple, pour un capital dix. On peut dire encore qu'en considérant l'impôt comme une ressource fournie à l'état pour qu'il puisse protéger efficacement la propriété, le contingent à fournir par chacun est évidemment proportionnel au nombre de capitaux-unités qu'il possède, de même que s'il avait en propriété dix maisons semblables, il lui faudrait dix hommes pour les garder. La justice de l'impôt proportionnel est tellement manifeste, que jamais personne n'a réclamé contre ce système, du moins en tant que pressant trop fortement l'imposable ; et l'homme actif qui, sous l'empire de ce régime, augmente progressivement ses capitaux, n'est jamais arrêté par cette considération, qu'à raison des tant pour cent, il aura à payer davantage au fisc. Il sait que chaque jouissance de cent mille francs est possible de tel droit fixe ; il accepte volontiers la charge de vingt droits semblables, pour vingt jouissances de même valeur. Mais dans le système de l'impôt progressif, où c'est l'activité du travailleur qui paie contribution, il viendra un terme où la charge qu'on lui impose la paralysera ; ou aimera mieux se reposer que de suer pour acquiescer un nouveau capital sur lequel l'état prélèvera une très grosse part. Je dis : très grosse ; car puisque le système de l'impôt progressif a pour but de fournir à l'état plus d'argent que l'impôt proportionnel, et d'autre part de charger les grandes fortunes en déchargeant les petites, il est clair que cette combinaison a pour effet nécessaire de charger exorbitamment les gros capitaux. Donc aussi, il aurait pour résultat d'entraver et de paralyser l'activité humaine. Je n'entends pas traiter ici à fond le problème de l'impôt progressif ; je n'ai voulu que protester contre un faux principe, loup rapté se reproduisant sous l'honnête et respectable toison du logarithme.

cession. — Un journal de Toulon annonce qu'il est question en comencement de la cession par l'Espagne à la France des îles Baléares, en paiement de la créance du gouvernement français contre le gouvernement espagnol, pour raison des frais de la guerre de 1823. On sait que ces frais s'élevèrent environ à 90 millions de francs.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

LONDRES, 9 SEPTEMBRE. — Plusieurs bâtiments se préparent dans le port de Plymouth, à partir pour différentes parties du globe avec des émigrants. L'un de ces bâtiments, *Lady Kennaway*, transporte au port Philippe des jeunes filles irlandaises. C'est la troisième fournée d'orphelins irlandais (chaque fournée de 200) qui est envoyée cette année aux colonies de l'Australie. On choisit ces orphelins parmi celles qui se conduisent bien dans les ateliers irlandais. Elles sont âgées de 14 à 18 ou 19 ans. Avant le départ elles sont gardées au dépôt deux ou trois jours ; on les examine et on leur prodigue tous les soins possibles. Il y a à bord un gouvernant avec trois aides qui en prennent le plus grand soin. A Port-Philippe, les aventuriers les reçoivent et les gardent jusqu'à ce qu'elles aient été placées. Des Dames bienveillantes, à Port-Adelaide, se chargent d'assister les femmes seules qui viennent dans ces colonies. La majeure partie de ces orphelins sont catholiques romaines.

DES MAJESTÉS EN DANGER. — Des lettres d'Angleterre, annoncent que Louis-Philippe et l'ex-reine Amélie ont couru la semaine dernière de grands dangers dans leur résidence de Claremont. Un taureau furieux s'est échappé dans le parc au moment de la promenade habituelle du comte et de la comtesse de Newilly, et il allait atteindre et frapper les deux vieillards, sans le courageux dévouement d'un valet de pied qui a détourné le coup. Depuis ce moment madame la comtesse de Newilly est gravement indisposée, et elle a fait demander à Paris un des vicaires de Saint-Roch, l'abbé Crubot, qui est parti avant-hier pour Claremont.

NOUVELLE. — On lit dans *l'Ami de la Religion* : « Le R. P. Lacordaire, fondateur de *la Vie nouvelle*, vient d'en céder la propriété à M. Justin Maurice. Il cesse en même temps toute participation à la rédaction de ce journal dont M. l'abbé Maret prend la direction. »

*L'Ami de la Religion* est nul informé. Le R. P. Lacor-

naire ne cesse pas toute participation à la rédaction de *la Vie nouvelle*. Il nous reste au contraire toujours un fond de cœur et de pensée, et nous promet sa collaboration, selon la mesure du temps que lui laisseront les obligations de la vie religieuse. Du reste, rien n'est changé dans notre rédaction ; les travaux interrompus seront repris ; les travaux commencés seront achevés. Une force nouvelle nous vient en aide ; plusieurs membres distingués de l'Assemblée nationale nous ont promis leur concours, comme nous l'avons annoncé.

Ere Nouvelle.

REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE. — La démocratie est si manifestement le fait accompli, irrévocable, caractéristique, de la France actuelle, qu'il ne s'est trouvé aucune voix dissidente pour refuser à notre jeune République le nom de *démocratique*. 777 voix sur 777 votants ont adhéré à la même proclamation. Nous savons bien que le vote unanime de l'Assemblée n'a pas la vertu de créer une pareille situation sociale, mais seulement de la déclarer et de la constater moralement par cette manifestation incontestée. Nous savons encore que cette situation essentiellement démocratique est un grand fait, nouveau dans le monde, et qui aura ses terribles expériences, ses périls et ses douleurs d'organisation. Mais dans quel lieu de la terre l'enfantement ou la transformation d'une société humaine furent-ils exempts de dangers et d'angoisses ? Toujours est-il que c'est un événement grave et remarquable, un spectacle digne d'inspirer à l'âme des réflexions profondes, que toute une Assemblée des représentants de la France marquant à l'unanimité du sceau démocratique les destinées de la France nouvelle. Quelque laborieuse et heurtée que puisse être la marche de l'ère démocratique à travers les passions et les imperfections des hommes, acceptons-en résolument les expériences magnifiques, poursuivons-en et assurons-en, par un concours consciencieux et chrétien, les plus nobles et les plus prochaines conséquences.

NOUVEL ÉVÊQUE DE DIGNE. — Mgr Sibour a proposé lui-même son successeur au chef du pouvoir exécutif, qui a eu l'excellent esprit de l'accepter. M. Meirieu, dont la nomination est maintenant certaine, était depuis longues années professeur de théologie au séminaire de Nîmes, lorsque M. l'évêque de Digne l'appela auprès de lui en qualité de grand-vicaire. Sa science ecclésiastique et ses vertus sacerdotales ne peuvent être égales que par la profonde modestie et la chrétienne simplicité de son caractère.

ROME. — On dit que le gouvernement pontifical aurait fait à ceux de Florence et de Turin une ouverture relative à la conclusion de la ligne. — Si nous sommes bien informés, le gouvernement pontifical aurait communiqué à ceux de Florence et de Turin un projet de ligne de ces trois États. Le triomphe de la cause italienne sans une ligne n'aurait été possible, même avec l'assistance de l'étranger, car la victoire qui amènerait une simple transformation dans ces États ne serait pas une victoire. — La ligne seule peut être assez puissante pour assurer par les armes, pour le moment et dans l'avenir, des résultats conformes aux vœux des patriotes italiens, parce qu'elle seule peut maintenir, tant en guerre qu'en paix, les liens constitutionnels qui rattacheront ces États à un même intérêt.

LE ROYAUME DE SARDAIGNE. — La population du royaume sarde, la Sardaigne et la Savoie comprises, s'élève, d'après le dernier recensement, à 4,630,368 âmes. Le revenu annuel est de 79 millions ; les dépenses, en temps ordinaire de 77 millions, et des recettes de 145 millions. En temps de paix, l'armée a un cadre de 25,000 hommes, et, en temps de guerre, de 100,000 hommes. La flotte se compose de 30 voiles, dont 4 frégates de 60 canons. Avant la guerre, la Sardaigne était un des petits États les plus prospères de l'Europe.

LA RUSSIE. — L'armée russe, au grand complet, donnerait un effectif de plus d'un million d'hommes ; mais cet effectif n'a jamais existé même en temps de guerre, et en se réduisant à sa juste valeur, on trouverait à peine cent cinquante mille hommes, y compris les invalides. Si maintenant l'on vient à considérer ce qu'il faut de troupes à la Russie pour mener la guerre du Caucase, garder ses nombreuses frontières et maintenir l'ordre à l'intérieur, surtout dans ses provinces polonaises, on peut hardiment le défier d'envoyer plus de cent cinquante mille hommes à l'étranger. L'abstraction faite d'une foule d'autres considérations que nous pourrions faire valoir, la France peut à peine de pied ferme les soldats de l'autocrate ; elle n'a pas à les craindre, quoi qu'ils soient la grande armée et la grande espérance de la coalition.

ESPAGNE. — Les Carlistes augmentent dans la Catalogne. Un mouvement en faveur du comte de Montemolin a eu lieu à Pamplonne. Le 6, une rencontre a eu lieu entre les troupes de la reine et les Carlistes à Bessala ; les derniers ont été battus. Ils se sont néanmoins emparés de la ville de Amersur-Ter.

UN CONCILE. — L'épiscopat hongrois, afin de prendre les mesures nécessaires par les circonstances, a résolu de tenir un concile national. Régulièrement ce concile doit être présidé par l'archevêque d'Agria (Erlau), primat de Hongrie ; mais ce siège est vacant en ce moment, l'archevêque nommé n'a pas encore été préconisé. Dans cette situation, les évêques de Hongrie se sont adressés au Souverain-Pontife et ils lui ont demandé d'envoyer un délégué apostolique pour présider le concile. Le Saint-Père leur a répondu courrier par courrier pour leur leur sollicitude, leur dévouement au Saint-Siège, leur intention à respecter ses droits, pour les exhorter à persévérer dans leur dessein et leur annoncer qu'il charge l'archevêque nommé d'Agria de présider le concile comme délégué apostolique.

HONGRIE. — Une députation de cent membres du parlement hongrois est arrivée à Vienne. Elle venait demander pour la loi de guerre et des finances la sanction impériale qui a déjà été refusée par S. M. Elle demandait, en outre, la médiation de l'Autriche dans la guerre contre les Croates, déclarant que si l'Autriche n'arrête pas les hostilités, dans les vingt-quatre heures, la chambre des députés hongrois décrètera la levée en masse du peuple en Hongrie, et déchirera complètement et sous tous les rapports, ce royaume de l'empire d'Autriche. — La députation ne paraît pas avoir reçu une réponse favorable.